



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une voie directe de « tourne-à-droite » au niveau du giratoire des Longènes
à Saint-Apollinaire (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000021/KK P relative au projet de création d'une voie directe de « tourne-à-droite » au niveau du giratoire des Longènes sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21), reçue le 28/11/2024 et portée par la collectivité territoriale DIJON METROPOLE représentée par Monsieur Pierre-Antoine BUNEL ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2025 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de création d'une voie directe de « tourne-à-droite » au niveau du giratoire des Longènes sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21) ;

Vu le courrier de M. François REBSAMEN, président de Dijon métropole, reçu le 28 février 2025, portant recours gracieux sur la décision du 2 janvier 2025 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une voie directe de « tourne-à-droite » au niveau du giratoire surélevé de l'échangeur n°42 de la rocade de Dijon se raccordant sur la bretelle d'insertion de la rocade en direction du Sud et démarrant au niveau de la sortie de la future zone d'activités de Longènes ;

- dont la géométrie proposée comprend :

- le raccordement au carrefour giratoire et voie longeant la rue Jean Moulin avec un passage de deux à trois voies ;
- la création de la voie directe de « tourne-à-droite » ;
- l'insertion de la nouvelle voie sur la bretelle d'insertion à la rocade ;

- qui consiste à réaliser les autres travaux suivants, sur une emprise globale de 7 502 m² et sur une durée de 3 à 4 mois :

- la suppression d'une voie de sortie du giratoire des Longènes vers la rue Jean Moulin ;
- l'inscription d'une voie de sortie directe de la zone d'activité sur la rue Jean Moulin, en lieu et place de la deuxième voie existante en sortie du giratoire ;
- la création d'une troisième voie permettant le shunt du giratoire dénivelé de l'échangeur vers la rocade en direction Sud ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier visent à absorber une partie du trafic, composé du trafic actuel augmenté significativement par celui généré par la nouvelle zone d'activités, et ainsi décongestionner la bretelle d'entrée Sud-Ouest de l'échangeur n°42 de la rocade de Dijon ;

- qui relève de la catégorie n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

2. la localisation du projet,

- situé dans une zone d'activité, précisément rue des Longènes, sur la commune de Saint-Apollinaire (21) ; en zone U – zone urbaine – du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) DIJON METROPOLE dont la dernière procédure a été approuvée le 28 mars 2024 ;

- situé dans un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Métropolitaine Environnement et paysage, OAP Sectorielle-Longènes, qui évoque notamment la création éventuelle d'un « bypass » routier entre la rue Jean Moulin et la voie Georges Pompidou ;

- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;

- situé dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres (BR1 300 m, BR2 250 m et BR3 100 m) ;

- situé dans une zone couverte par le Plan de protection de l'atmosphère de Dijon approuvé le 6 mai 2014 ;

- situé dans une zone de répartition des eaux du bassin de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille couverte par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°685 du 3 juillet 2020 ;

- situé à environ 50 m des habitations les plus proches et à environ 200 m de l'écoquartier Hyacinthe ;

- situé en dehors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ; situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;

- situé au sein de la zone tampon des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne » ;

- situé en dehors de zones humides inventoriées ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les compléments apportés dans le dossier de recours gracieux précisent les caractéristiques du projet de création de zone d'activité, celui-ci ayant fait l'objet d'un arrêté de dispense à évaluation environnementale le 12 novembre 2018 ;

- du fait que le projet a notamment pour objectif d'absorber une partie du trafic routier supplémentaire généré par la zone d'activité et que le choix de l'aménagement est issu d'une étude de trafic basée sur l'analyse de plusieurs variantes ;

- du fait que les compléments apportés précisent les modalités de gestion des eaux pluviales comprenant le respect des principes de gestion intégrée des eaux pluviales et une gestion à la source ; le pétitionnaire

s'engage à ce que les eaux provenant de la nouvelle surface imperméabilisée soient traitées directement à la parcelle sans détériorer le système d'assainissement actuel ;

- du fait qu'une étude est en cours afin d'utiliser les matériaux excédentaires, le pétitionnaire s'engageant à rechercher une valorisation de ces matériaux ;

- du fait de l'engagement du pétitionnaire à respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores ;

- du fait de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures de lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique ; en cas de présence d'Ambrosie constatée lors des travaux, il conviendra d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La décision du 2 janvier 2025 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie directe de « tourne-à-droite » au niveau du giratoire des Longènes sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://portail-petitionnaire-cgdd-formation.i-psfr.com/#!/public/portalReviews>

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2025**

Le Préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

un recours gracieux :

Pour les projets, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr